

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2023_3503_CC

RASSEMBLEMENT DE VOISINS

LE 1^{er} SEPTEMBRE 2023

RUE BONNISSANT

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles
L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués, complété par
l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de Madame LEFEBVRE Emmanuelle en
date du 24 août 2023,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 1^{er} SEPTEMBRE 2023 (de 18h30 à 23h00)

ARTICLE 1 – RUE BONNISSANT

**Autorise Mme LEFEBVRE Emmanuelle et ses voisins à organiser un rassemblement de voisins.
La route est barrée et la circulation interdite.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des
véhicules de secours et de police en cas d'urgence (3 mètres de largeur minimum).*

Après la manifestation, les riverains devront obligatoirement procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les organisateurs
(Mme LEFEBVRE Emmanuelle, 11 rue Arago, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsables des
opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être
affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du
sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 août 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Odile LEFAIX-VERON**

